PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ, ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT

04.84.35.42.64. N° 2018-226-PC Marseille, le 10 OCT. 2018

Arrêté de prescriptions complémentaires relatives à la société Société INEOS Chemicals Lavera SAS (ICL) pour son établissement de la plateforme pétrochimique de Lavera sur le territoire de la commune de Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre 1er et son livre V;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 16 juillet 2013 modifiant la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société INEOS Chemicals Lavera SAS (ICL) pour son établissement de la plateforme pétrochimique de Lavera sur le territoire de la commune de Martigues ;

Vu le dossier de modifications de l'atelier PIB portant sur l'installation d'un nouveau réacteur de polymérisation avec substitution de l'ammoniac utilisé en réfrigération dans le cadre du projet ORION remis à Monsieur le Préfet le 25 octobre 2017 et les compléments apportés par courriel du 21 mars 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 12 septembre 2018 :

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant que suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il convient d'acter les installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées de l'établissement ;

Considérant que le projet implique l'ajustement des quantités autorisés ;

Considérant que l'unité PIB va fonctionner pendant une période transitoire avec une boucle de refroidissement à l'ammoniac et une boucle de refroidissement au propylène ;

Considérant la substitution à terme de la boucle de refroidissement à l'ammoniac par l'emploi de propylène ;

Considérant que, dans son dossier, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement ;

Considérant que cette modification constitue une réduction significative des risques toxiques directs présentés par les installations exploitées par l'établissement INEOS Chemicals Lavéra sur son environnement :

Considérant que cette réduction des risques à la source permet que les enjeux sensibles d'habitations et établissements recevant du public du village de Lavéra ne soient plus impactés par des effets directs toxiques liés à l'ammoniac en provenance des installations exploitées par INEOS Chemicals Lavera;

Considérant que la substitution par le propylène n'engendre pas d'augmentation de l'emprise géographique des effets thermiques et de surpression susceptibles d'être générés par les installations exploitées par **INEOS Chemicals Lavera**;

Considérant que certaines des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et sont consultables dans les conditions définies par le présent arrêté;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les prescriptions initiales par voie d'arrêté complémentaire ;

L'exploitant entendu :

8105

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre 1. Conditions générales

Article 1.1. Informations sensibles

Article 1.1.1. Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention <u>ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS</u> CONSULTABLE.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône selon les modalités en vigueur.

Les dispositions de l'annexe au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société INEOS CHEMICALS LAVERA (ICL), visée à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.2. Donner acte de la modification

Il est donné acte à la Société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS (ICL) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé avenue de la Bienfaisance – BP6 - 13117 LAVERA, de la modification non substantielle dite « projet ORION », relative à l'installation d'un nouveau réacteur de polymérisation avec substitution de l'ammoniac utilisé en réfrigération par du propylène, pour son établissement exploité au sein de la plateforme pétrochimique de Lavera sur le territoire de la commune de Martigues.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans ce dossier.

Article 1.3 Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées répertoriées en annexe 1 soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.1 du présent arrêté.

Rubrique / Alinea	Désignation de la rubrique SEVESO III				
1434.1.b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-servivisées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h (A-1) b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (DC) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis autorisation (A-1)				
1436.2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)				
1450,1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-1) 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)				
1630 hors alinéa	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A-1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	NC			
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) (A - 1)	Α			
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A-1) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (D) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 20 t/j (mais inférieure à 20 t/j (D)	Α			
2662,1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m3 ; (A - 2) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 40 000 m3 ; (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3. (D)	Α			

Rubrique / Alinea	Désignation de la rubrique SEVESO III	A, E, DC, D, NC ⁽¹⁾		
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et compri- mant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A - 1)			
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)			
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t (DC) 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg (A-1) b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC) 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 kg (A-3) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 50 kg (DC)	Α		
4310.1	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)			
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)			
4431 hors alinéa	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t (A-2)			
4510 hors alinéa	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1)			
4511.1	Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)			
4620,2	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t (D)			
4715 hors alinéa	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (D)			
4718,1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)			

Rubrique /	Désignation de la rubrique	A, E, DC, D,
Alinea	SEVESO III	NC ⁽¹⁾
4735-1a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC) 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t (A-3) b) Supérieure ou égale à 5 t (A-3)	A

⁽¹⁾ A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration soumise à contrôle, D : déclaration, NC : seuil de classement non atteint.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Titre 2. Dispositions complémentaires

Article 2.1. Cessation d'activité de la boucle de refroidissement à l'ammoniac

L'exploitant notifie à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de l'arrêt définitif de la boucle de refroidissement à l'ammoniac de l'unité PIB, correspondant à la suppression de 8.5 t de produit au plus tard le 31 décembre 2022.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- · des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement comportant notamment le diagnostic des sols et eaux souterraines.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article 2.2. Analyse des risques

L'exploitant transmet à l'inspection au plus tard le 31 décembre 2022, une analyse sur la base du retour d'expérience de l'exploitation de l'atelier PIB avec la boucle de refroidissement au propylène des dispositions alternatives ou complémentaires techniquement possibles (constructives, d'exploitation, de sécurité) pour limiter ou supprimer les potentiels de dangers et diminuer le niveau de risque résiduel au niveau du stockage d'ammoniac de la section 300.

Article 2.3. Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) complémentaires

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article 2.3.1. Liste de MMR

L'exploitant rédige la liste des MMR techniques et/ou organisationnelles. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux, notamment suite aux réexamens quinquennaux des études de dangers et dossiers de modifications.

Article 2.3.2. Fiches « MMR »

Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en œuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste de ces fiches MMR est un document intégré au SGS.

Article 2.3.3. Conception des « MMR »

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les MMR ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des MMR décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments peuvent notamment comporter les caractéristiques des constructeurs et les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autres, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.

Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des MMR, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Article 2.3.4. Surveillance des MMR

Les paramètres relatifs aux performances des MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.

Les MMR sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au SGS.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR.

Article 2.3.5. Gestion des anomalies et défaillance des MMR

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues.
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 2.3.6. Indisponibilité des MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des MMR (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt ; mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place ; mesures compensatoires mises en place, etc.). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS.

Article 2.4. Domaine de fonctionnement des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les composants des MMR instrumentées à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire (MMRi basée sur un automate dédié également à des fonctions de conduite par exemple) doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Article 2.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives hors du domaine sûr de fonctionnement.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Article 2.6. Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant met à jour son Plan d'Opération Interne (POI) pour prendre en compte le risque lié à l'utilisation du propylène dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Titre 3. Recours et diffusion

Article 3.1.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente peut être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 181-3</u>, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3.2.

Le présent arrêté sera notifié à la société INEOS Chemicals Lavéra SAS et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.3.

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes les autorités de Police et de Gendarmeries,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magali CHARBONNEAU

ANNEXE 1. Prescriptions applicables à la société ICL, soumises aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.1 du présent arrêté.

Annexe non communicable vis à vis de la sûreté du site, mais consultable dans les conditions prévues par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017